



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°511/2013/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de MORTAGNE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 22 Juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle la commune de MORTAGNE, représentée par Monsieur Lionel LECLERC en qualité de Maire, manifeste son intention de défricher 0,7055 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MORTAGNE pour la remise en culture de terres,
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0064 du Préfet de la Région Lorraine dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 21 août 2013,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 22 août 2013,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,71 sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Mortagne	C	249	Le tord champ	0,082	0,082
	C	275	Devant Blesseux	0,205	0,205
	C	277	'	0,1232	0,1232
		279	'	0,2123	0,2123
		268	'	0,083	0,083
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,7055 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement des mesures compensatoires envisagées dans le dossier de demande à savoir :

- plantation d'arbres fruitiers dans la zone défrichée,

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de MORTAGNE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 09 septembre 2013

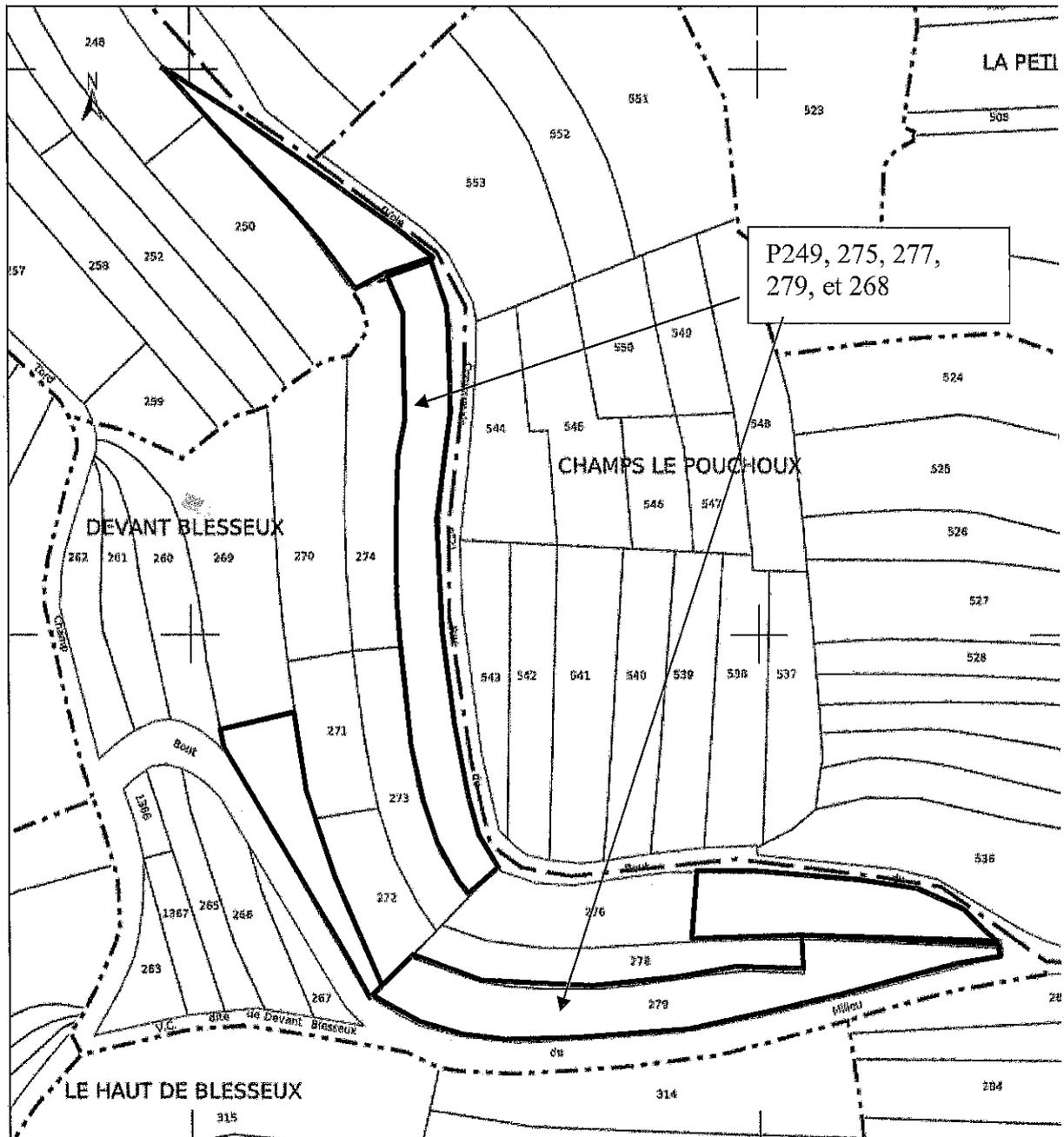
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



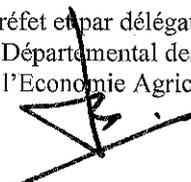
Jacques Simon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n° 516/2013/DDT
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques
« inondations » de la Moselotte
sur les communes de :**

**La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney,
Le Syndicat et Saint-Amé**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;
- Vu le livre II nouveau du code rural modifié ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;
- Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux prescrivant le PPRi sur les communes de :
- La Bresse, AP n° 240/09/DDEA du 25 mai 2009,
- Cornimont, AP n° 2001/804 du 14 mars 2001,
- Saulxures-sur-Moselotte, AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS,
- Thiéfosse, AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS,

Basse-sur-le-Rupt, AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS,

Vagney, AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS,

Le Syndicat, AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS,

Saint-Amé, AP n° 169/08/DDE du 23 janvier 2009 révision du PSS,

Vu la consultation pour avis réalisée auprès des Maires concernés du 21 juin 2012 au 20 août 2012 et les délibérations en date du :

La Bresse, délibération en date du 09/07/2012,

Cornimont, délibération en date du 09/08/2012,

Saulxures-sur-Moselotte, délibération en date du 16/08/2012,

Thiéfosse, délibération en date du 17/07/2012,

Basse-sur-le-Rupt, délibération en date du 12/07/2012,

Vagney, délibération en date du 20/08/2012,

Le Syndicat, délibération en date du 26/07/2012,

Saint-Amé, pas de délibération.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27/08/2012 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière réputé favorable car non réponse dans le délai de deux mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2282/2012 en date du 12 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRi de la Moselotte sur les 8 communes pré-citées ;

Vu l'avis favorable de M. Bernard Lecouffe, commissaire-enquêteur en date du 31/01/2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » lié à la Moselotte sur les communes de : La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat et Saint-Amé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2 est rendu immédiatement opposable.

Article 2 : Le dossier réglementaire du projet de PPRi de la Moselotte sur les communes de : La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat et Saint-Amé comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges et d'une publication dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée : La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat et Saint-Amé et aux sièges des communautés de communes : la Communauté de Communes des vallons du Bouchot et du Rupt, la Communauté de Communes de la Vallée de Cleurie , la Communauté de Communes de la Haute Moselotte, pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et aux présidents des communautés de communes concernés puis est certifié par eux. Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la DDT, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

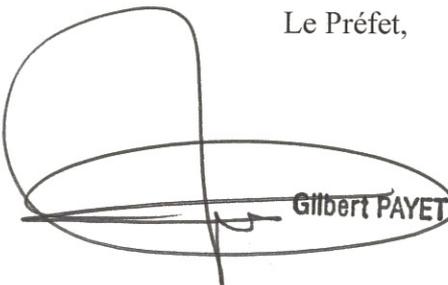
Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, dans les mairies concernées, au siège des communautés de communes et Syndicats visées à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et les Présidents de communautés de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le

24 SEP. 2013

Le Préfet,



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

01 OCT. 2013

Arrêté n° 533 / 2013 du

portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes pour une activité située au 330, Avenue du Général De Gaulle à Sainte Marguerite (Vosges) enregistrée sous le n° AP 088 424 13 0019, présentée par Madame Christine LOUAT agissant pour le compte de la Société Scarabaies ;

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne n°1, indiquant un dispositif scellé au sol d'une hauteur de 5,10 m, implanté en limite séparative et d'une surface de 12m² ne respecte pas l'article R581-64, 2ème alinéa, qui stipule que : << Les enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. >> et l'article R581-65 qui stipule que : << La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R581-64 est de 6 mètres carrés >>;

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne n°2 sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

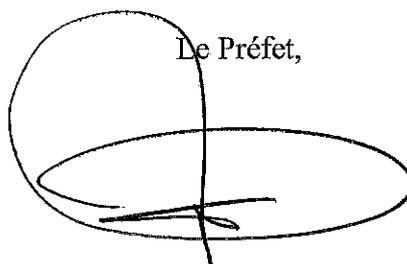
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne n°1 scellée au sol objet de la demande susvisée est refusée.

Article 2 - L'autorisation d'installer l'enseigne n°2 sur façade objet de la demande susvisée est accordée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 01 OCT. 2013

De Préfet,


Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 542/DDT/2013
portant transfert de règlement d'eau
Centrale de Pont Charreau à LE MENIL-THILLOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 439-91/DDAF du 15 octobre 1991 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la Société Européenne de Construction à disposer de l'énergie du ruisseau de Granges pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située sur la commune de LE MENIL-THILLOT;
- Vu le courrier du 4 septembre 2013 par lequel Madame Nathalie CARTERET a sollicité le transfert de l'autorisation précitée au nom de la SARL MENIL ENERGIES;
- Vu l'acte notarié en date du 7 septembre 2013 par lequel, Maître ARNOULD, notaire à LE THILLOT - 88160, atteste de la cession des installations au profit de la SARL MENIL ENERGIES;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n°439-91/DDAF du 15 octobre 1991, est modifié comme suit :

La SARL MENIL ENERGIES dont le siège social est au 8 rue Louis Monnier 70000 VESOUL est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau de Granges pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au lieudit «Pont Charreau» sur la commune de LE MENIL-THILLOT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 277 kW

Article 2

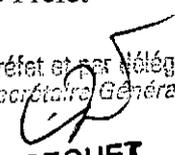
Les articles 2 à 20 de l'arrêté n°439-91/DDAF du 15 octobre 1991 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le - 9 OCT. 2013'

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 543/DDT/2013
portant transfert de règlement d'eau
Centrale du Rain Brice à LE THOLY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 417-84/DDAF du 27 septembre 1984 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la Société STPE à disposer de l'énergie de la rivière la Cleurie pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située sur la commune de LE LE THOLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral 020/2008/DDAF du 28 janvier 2008 portant transfert de l'autorisation au bénéfice de la Société Direct Energie Hydro
- Vu le courrier du 22 décembre 2011 par lequel Monsieur CHRISTMANN a informé du transfert du patrimoine de la Société Direct Energie Hydro au bénéfice de la Société BIRSECK Hydro ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2011 attestant de la dissolution de la Société Direct Energie Hydro, au bénéfice de la Société BIRSECK Hydro ;

Vu le projet de passe à poissons transmis le 15 novembre 2012

Vu les avis favorables émis le 16 septembre 2013 sur le projet de passe à poissons

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n°417/84/DDAF du 27 septembre 1984, modifié, est modifié comme suit :

La Société BIRSECK Hydro dont le siège social est au 26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Cleurie pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au lieudit «le Rain Brice» sur la commune de LE THILLOT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 400 kW

Article 2

Les articles 2 à 20 de l'arrêté n° 417/84/DDAF du 27 septembre 1984 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **9 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

DECISION du 10 OCT. 2013

pour l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.414-4 et R.414-24,
- Vu le décret du ministère de l'intérieur du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Massif Vosgien – FR4112003 »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 accordant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2013,

Considérant que le projet d'infrastructure en forêt communale de MOYENMOUTIER proposé par l'Office National des Forêts est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Massif Vosgien - FR4112003 » et qu'il convient d'évaluer ces conséquences avant d'envisager de l'autoriser.

Décide

Article 1 - Après examen de l'Evaluation des Incidences Natura 2000 transmise par l'Office National des Forêts (Agence Vosges Montagne), il apparaît que le projet d'infrastructure « *Bretelle des Hauts Devis* » en forêt communale de MOYENMOUTIER n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000 et notamment ceux du site Natura 2000 « Massif Vosgien - FR4112003 » compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en oeuvre, et qu'à ce titre, il peut être autorisé, sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

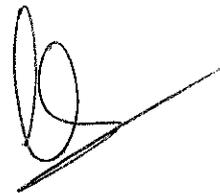
Pour mémoire, les mesures d'évitement qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables sont les suivantes :

- réalisation des travaux entre le 16 juillet et le 30 novembre afin d'éviter la période de quiétude bénéfique au Grand-Tétras,
- abattage des arbres hors des périodes de plus forte sensibilité pour le Pic Noir et vérification de l'absence d'arbres à cavité sur l'emprise,
- utilisation de matériaux propres au site afin de créer les pistes de manière à éviter les apports de remblais pouvant contenir des fragments d'espèces végétales invasives.

Article 2 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MOYENMOUTIER, à Monsieur le chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Directeur du Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
La Chef de Service Environnement et Risques,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 549/2013 du 11 OCT. 2013
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2013 présentée par Monsieur Roland BEDEL, 239 rue d'Alsace – 88 100 SAINTE MARGUERITE, référencée AT n° 088 424 13 S0004, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'installation d'une plate-forme élévatrice inclinée en lieu et place d'une rampe d'accès, pour le franchissement d'une dénivellation de 65 centimètres, qui permettrait de desservir la scène et les loges situées à l'intérieur de la salle polyvalente, située au 317 chemin du Pré Navez – 88 100 SAINT MARGUERITE ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l' établissement ;

CONSIDERANT que la plate-forme inclinée proposée n'offre pas les conditions de sécurité suffisantes et que sa conformité à la norme NF 82 – 222 n'est pas justifiée ;

.../

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 septembre 2013 concernant cette dérogation.

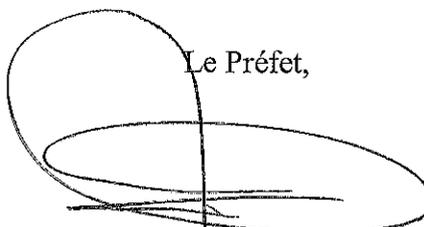
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 550/2013 du 11 OCT. 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 12 juin 2013 présentée par Monsieur Yves GREGOIRE, 23 avenue de la Grande Fontaine – 88 300 NEUFCHATEAU, référencée PC n° 088 321 13 V0001, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour créer une plate-forme élévatrice verticale en lieu et place d'une rampe d'accès, pour le franchissement d'une dénivellation de 1,15 mètre, entre le parking et le rez de chaussée de l'entrée du commerce « Les Halles de la Grande Fontaine », situé au 23 avenue de la grande Fontaine – 88 300 NEUFCHATEAU ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT que la structure du bâtiment existant ne permet pas de dégager une emprise suffisante pour la réalisation d'une rampe intérieure ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe extérieure empièterait sur le parvis, sur le parking et condamnerait les places existantes ;

.../

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 septembre 2013 concernant cette dérogation.

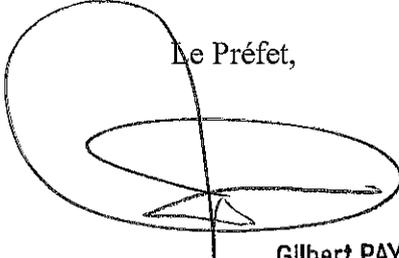
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 551/2013 du 11 OCT. 2013
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 27 juin 2013 présentée par Monsieur Maurice CLAUDEL, 3 rue des Grands Meix – 88 310 CORNIMONT, référencée AT n° 088 116 13 P0037, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour créer une plate-forme élévatrice verticale en lieu et place d'un ascenseur , pour desservir le 1er et second étage de la Mairie, située au 24 rue de la 3ème DIA – 88 310 CORNIMONT ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l' établissement ;

CONSIDERANT que la structure du bâtiment existant ne permet pas l'installation d'un ascenseur intérieur pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'installation d'un ascenseur extérieur condamnerait l'accès du parking public de 20 places et nécessiterait une refonte totale de l'agencement intérieur de l'immeuble ;

.../

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26 septembre 2013 concernant cette dérogation.

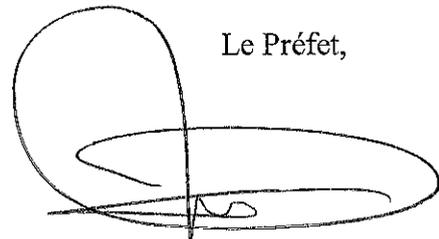
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée,

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°553/2013/DDT du 11/10/2013
Portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de la Motelotte**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 67, 68 et 69;

VU le Code rural et notamment les articles L113-1 à L113-3, L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1 et R135-2 à R 135-10;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 N°21/2008/DDAF d'autorisation de l'Association Foncière Pastorale autorisée de la Motelotte sur les communes de Le Saulcy, Le Mont et Belval pour une superficie totale de 73 ha 85 a 70 ca;

VU l'accord écrit de M Marchal René, unique propriétaire concerné par le projet d'extension;

VU les délibérations des conseils municipaux de Belval en date du 29 novembre 2012 et Le Saulcy en date du 1er mars 2013, communes qui se sont prononcées en faveur de l'extension du périmètre;

VU la délibération favorable du 24/10/2012 du syndicat de l'AFP autorisée de la Motelotte sur l'extension du périmètre de l'AFP d'une superficie de 3 ha 31 a 08 ca;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'extension est inférieur à 7 % de la surface initiale (4,48%) et que le propriétaire concerné par l'extension est tout à fait d'accord et l'a exprimé par écrit, une dérogation à la procédure d'extension est prévue

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le périmètre de l'Association Foncière Pastorale autorisée de la Motelotte (Arrêté N°21/2008/DDAF) est complété par les parcelles suivantes :

Ilot N°1 : Commune de Le Saulcy (88444) : ajout de la parcelle N°A 1398 d'une surface de 0,444 ha ;

Ilot N°7: Commune de Le Saulcy (88444) ajout de la parcelle N° A 1858;
Commune de Belval (88053) ajout des parcelles N° A 900, 884, 885 et 886
pour une surface globale de 0,9981 ha ;

Ilot N°10 : Commune de Belval (88053) ajout des parcelles N° A 555, 557, 559, 560,
561, 562, 563, 564 et 92 pour une surface globale de 1,8687 ha ;

Article 2 – Après extension, le périmètre de l'AFP autorisée de la Motelotte est de :
77 ha 16 a 78 ca.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association et notifié au propriétaire concerné.

Fait à Epinal le 11/10/2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière
J. SIMON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

DECISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2013**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8 ,

VU le décret en date du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 24 septembre 2013 relative à la fixation des barèmes des pertes de récolte des prairies, des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2013,

VU la décision prise à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 8 octobre 2013 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

.../...

DECIDE

BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER BAREME DES PERTES DE RECOLTE DES PRAIRIES – CAMPAGNE 2013

<u>Nature</u>	<u>Propositions 2013 - Commission Nationale</u>		<u>Prix retenus par la</u>
	<u>Prix minimum</u>	<u>Prix maximum</u>	<u>Formation Spécialisée</u>
FOIN	9,20 €/Q	10,20 €/Q	10,60 €/Q

BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER PRIX DES CEREALES - CAMPAGNE 2013 ET DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de la</u> <u>Commission Nationale</u>		<u>Prix retenus par</u> <u>la Commission</u>	<u>Dates d'enlèvement des</u> <u>récoltes</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Départementale</u>	
	€/Quintal	€/Quintal	€/Quintal	
Blé dur	22,90	25,30	24,58	31 août 2013
Blé tendre	15,10	17,50	16,78	31 août 2013
Orge de mouture	14,00	16,40	15,68	31 août 2013
Orge de brasserie de printemps	15,70	18,10	17,38	15 septembre 2013
Orge de brasserie d'hiver	14,60	17,00	16,28	15 août 2013
Avoine noire et blanche	13,30	15,70	14,98	15 septembre 2013
Seigle	13,30	15,70	14,98	31 août 2013
Triticale	13,50	15,90	15,18	15 septembre 2013
Colza	33,80	36,20	35,00	15 août 2013
Pois	22,90	25,30	24,58	31 août 2013
Féveroles	28,50	30,90	30,18	15 octobre 2013
Paille	*	*	2,40	*
Tournesol	*	*	*	15 octobre 2013
Pomme de terre	*	*	*	20 octobre 2013
Choux fourrager	*	*	*	31 décembre 2013
Maïs fourrage	*	*	*	15 novembre 2013
Maïs grain	*	*	*	30 novembre 2013
Betterave fourragère	*	*	*	1er novembre 2013

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 OCT. 2013

Le Préfet

Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 559/2013 du 15 OCT. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de 4 enseignes sur la façade d'un immeuble situé dans la zone ZAE du Champ le Roi à Neufchâteau, réceptionnée le 04 octobre 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 321 13 0027, présentée par Monsieur Philippe GUERAICHE agissant au nom de la Société GEMO.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 septembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 4 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

ERIC REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 560 /2013 du 15 OCT. 2013
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de 4 enseignes sur la façade d'un immeuble situé au 3 rue de la Costelle à Fraize, réceptionnée le 28 juillet 2013 et enregistrée sous le n° AP 088 181 13 0020, présentée par Madame Charlotte ALANO agissant au nom du Groupe New-York et mandatée par la Société Aviva Assurances

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 septembre 2013 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

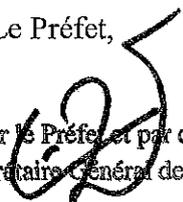
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 4 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **15 OCT. 2013**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat
Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

**Arrêté complémentaire n° 561/2013/DDT
Portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux
situés dans des quartiers où la vacance est particulièrement importante**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1465 A et 1466 A,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1,

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des Zones Urbaines Sensibles,

Vu le décret 2005-1435 du 26 juin 2013 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du Code Général des Impôts relatif aux Zones de Revitalisation Rurale,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013, constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

Vu la demande de dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux déposée par Vosgelis en date du 3 juin 2013,

Vu l'arrêté n°435/2013/DDT du 6 août 2013 portant dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale et dans les communes ou quartiers où la vacance est particulièrement importante ,

Considérant qu'il y a lieu de rajouter deux quartiers où la vacance est importante,

Arrête

Article 1 :

Afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles, une dérogation est accordée pour les logements situés dans les quartiers suivants :

- quartier « Haut du Gras » à Golbey ;
- quartier « l'Europe » à Thaon-les-Vosges.

Article 2 :

La base des plafonds de ressources prise en compte pour accéder à ces logements sociaux est égale à deux fois les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Article 3 :

Le bailleur devra fournir au Préfet du département des Vosges un bilan trimestriel des logements attribués en vertu des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

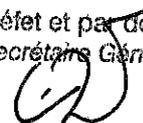
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 15 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

15 OCT. 2013

**Arrêté n°566/2013 du
portant autorisation de résiliation de bail rural
pour changement de destination agricole d'une parcelle**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Code Rural relatives aux baux ruraux, notamment l'article L 411-32 et l'article D 411-9-12-1 ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2013 par Madame GRANDIDIER Annie tendant à obtenir l'autorisation de résiliation d'un bail rural sur une parcelle agricole ;

Vu les motifs de la demande et les pièces du dossier s'y rapportant ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux le 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 21 mai 2013, basé sur le fait que le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, sur lequel les articles L 111-1-4, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme s'appliquent, que le terrain est classé en partie en zone Nh et qu'il n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique, la parcelle n'a donc plus de vocation agricole.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Résiliation de bail rural pour changement de destination agricole

Madame GRANDIDIER Annie domiciliée 12 Ruxurieux 88430 CORCIEUX est autorisée à résilier le bail rural, consenti au profit de Monsieur GEORGES André 4 Rennegoutte 88430 CORCIEUX. Cette résiliation de bail porte sur la parcelle cadastrée A 2241 d'une contenance de 15 ares 29 centiares, à CORCIEUX.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

15 OCT. 2013

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté préfectoral n° 526/ 2013/DDT du 18 octobre 013
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion
de l'espèce Grand Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en
eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2013/2014**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran dans le département des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2013/797 du 5 avril 2013, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Didier FEBVRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Vu la liste rouge Nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009) transmise par Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu l'avis du comité départemental de suivi des Grands Cormorans dans sa séance du 19 septembre 2013

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur certains sites en eau libre et sur les grands lacs intérieurs (Gérardmer et Longemer) pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'Ombre commun sur les cours d'eau de La Moselle en aval et, en amont d'Epinal, sur La Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le Brochet sur Le Vair, la Vraîne, La Moselle, La Meurthe, La Meuse, Le Madon, Le Durbion, Le Canal de l'Est, La Saône, L'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les Salmonidés, sur les cours d'eau Le Coney, La Vologne, La Mortagne, Le Rabodeau, La Plaine, la Fave, le Petit Vair
- le Saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'Association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDERANT les dispositions de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

CONSIDERANT l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui s'est tenue du 24 septembre au 17 octobre 2013

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,,

Arrête

TITRE I - Dispositions relatives aux opérations expérimentales de régulation de Grand cormoran sur des sites en eau libre :

Article 1 : Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits à ce titre pour le département est de **650** pour la saison 2013/2014, dont 50 en réserve. La possibilité d'utiliser cette réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée de la Fédération des Vosges pour

la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques auprès de la DDT, qui recueillera l'avis du comité de suivi départemental du Grand Cormoran avant de rendre la décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand **600 oiseaux** auront été abattus dans le département.

Article 2 : Les sites d'intervention en eau libre du département des Vosges sur lesquels les opérations expérimentales de régulation de grands cormorans sont autorisées sont les suivants :

Site 1 :

- la Moselle : de la limite de la Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la Courbe à Le Thillot,
- le Durbion : de sa confluence à Châtel sur Moselle jusqu'au pont de Girecourt sur Durbion,
- l'Avière : de sa confluence avec la Moselle à Châtel sur Moselle jusqu'au réservoir de Bouzey, ainsi que sur l'étang de l'Abbaye.

Site 2 :

- la Moselotte : de la confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la Gare à Saulxures-sur-Moselotte.

Site 3 :

- la Meurthe : de la limite départementale de la Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont du Centre à Fraize,
- le Rabodeau : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la D49 à Moussey,
- la Plaine : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la D183 à Allarmont,
- La Fave : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de Frapelle (RN420).

Site 4 :

- la Vair : sur tout son cours vosgien,
- la Vraine : de la confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD 17 à Domjulien,
- le Petit Vair : de la confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD 68 à Vittel.

Site 5

- le Coney : de la limite départementale avec la Haute Saône (70) jusqu'au pont de la RD44 aux Forges d'Uzemain.

Site 6 :

- le Madon : sur tout son cours vosgien.

Site 7 :

- la Meuse, le Mouzon et la Saônelle : sur leurs parcours vosgien

Site 8 :

- la Saône : de la limite de la Haute Saône (70) jusqu'au pont du centre de Darney.

Site 9 :

- la Vologne : de la confluence avec la Moselle jusqu'à la cascade du lac de Retournemer (hors grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer),
- le Neuné : de sa confluence avec la Vologne jusqu'au pont de la D86 à l'amont de Corcieux .
-

Site 10 :

- la Mortagne : de la limite de la Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la D70 à Autrey.

Site 11 :

- le Canal des Vosges : sur tout son cours vosgien.

Article 3 : Les tirs de régulation peuvent être réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Ils sont réalisés par les agents assermentés et les tireurs agréés désignés par le Préfet selon l'arrêté n° 527/2013 DDT du 18 octobre 2013 fixant la liste des personnes autorisées pour la saison 2013/2014

TITRE II - Dispositions relatives aux opérations conduites sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques :

Article 4 : Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **50** oiseaux pour la saison 2013-2014

Article 5 : Les secteurs géographiques sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées concernent les piscicultures extensives en étangs situées dans une zone de report de 5 km de part et d'autre des cours d'eau susvisés et définis par les sites 1 à 11 de l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives.

Article 6 : Les demandes de destruction seront formulées au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes auprès de la Direction Départementale des Territoires par les exploitants de piscicultures extensives en étang selon le modèle joint en **annexe n°1** au présent arrêté. Chaque pisciculture devra répondre aux critères suivants :

- être située dans le secteur géographique précisé à l'article 5 du présent arrêté,
- être reconnue en tant que pisciculture régulièrement autorisée par arrêté préfectoral au sens de l'article L-431-6 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Les demandeurs ne pourront intervenir qu'à réception de leur autorisation individuelle dûment validée par l'Administration. Les tireurs seront porteurs d'une copie de cette autorisation qui sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Chaque bénéficiaire devra en outre respecter l'ensemble des dispositions communes visées au Titre III du présent arrêté.

Article 8 : Si des opérations tardives de vidange d'étang ou d'alevinage interviennent après la fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation de tir sur les piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Les demandes de prolongation doivent être adressées à la DDT avant le 1^{er} février 2014

TITRE III - Dispositions communes :

Article 9 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour du mois de février.

Article 10 : L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

Article 11 : Chaque tireur doit avant toute intervention avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire du terrain. Il doit respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être impérativement porteur de son permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours ainsi que de son autorisation préfectorale et des vignettes fournies par la Fédération Départementale des Pêcheurs. Il est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

L'usage des formes entièrement artificielles imitant le cormoran est autorisé.

Article 12 : Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil suivant le tableau ci-annexé.

Article 13 : Pour la présente campagne les tirs de régulation sont **suspendus** les jours de comptage des cormorans et autres oiseaux d'eau, ainsi que les deux jours précédents sur les sites définis ci-dessous (Ces dates de non tir sont portées à connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans) :

- Jours de comptages réalisés dans le cadre de Wetlands International par les associations de protection de la nature, sur les sites désignés ci dessous :

Site : la Moselle : du pont de la Vierge à Epinal au pont de Châtel sur Moselle.

Site : Etang de Vannes

Site : Sablière d'Epinal

Site : Etang Cracco

Site : Etang de Vincey

Site : Etang de Portieux
Site : Etang d'Essegney
Site : Bassin Inotera
Site : lac de Celles sur Plaine

Dates de comptage et de non tir sur les sites définis ci-dessus :

- 13/10/2013 : non tir les 11, 12 et 13/10/2013
- 17/11/2013 : non tir les 15, 16 et 17/11/2013
- 15/12/2013 : non tir les 13, 14 et 15/12/2013
- 12/01/2014 : non tir les 10, 11 et 12/01/2014
- 16/02/2014 : non tir les 14, 15 et 16/02/2014
- 16/03/2014 : non tir les 14, 15 et 16/03/2014

En annexe figurent les cartes représentant les plans d'eau où les tirs sont suspendus en période de comptage.

Article 14 :

- Dès destruction d'un oiseau, qu'il tombe à l'eau ou au sol, le tireur devra immédiatement coller la vignette fournie par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le cadre réservé à cet effet sur le compte-rendu de tir prévu à l'**annexe 2** du présent arrêté.
- L'animal abattu sera enterré ou incinéré sauf dérogation spécifique accordée par l'Administration. Le compte-rendu de tir tient lieu d'autorisation de transport de l'animal.
- Chaque tireur devra, dans les **48 heures** suivant la destruction d'un cormoran, en informer l'agent de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (messagerie : arnaud.rolin@peche88.fr, ou tel portable :06.32.63.84.31) à charge pour celle-ci de lui attribuer le numéro de tir correspondant à l'animal abattu.
- Le compte rendu de tir dûment complété devra être adressé à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 31 rue de l'Estrey, 88440 NOMEXY **avant le 10 mars 2014** Pour les piscicultures ayant bénéficié d'une prolongation de la période de tir conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, le compte-rendu de tir est à adresser **avant le 10 mai 2014**
- Les comptes-rendus retournés par les tireurs seront conservés par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui tiendra un tableau de bord des animaux tués.
- La Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera un compte rendu mensuel à la DDT pour le 10 de chaque mois.
- Un compte rendu global des opérations assorti de l'avis du Comité Départemental de Suivi sera adressé par le Préfet à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité au plus tard pour le **30 mai 2014**
- Les vignettes ornithologiques seront transmises à la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

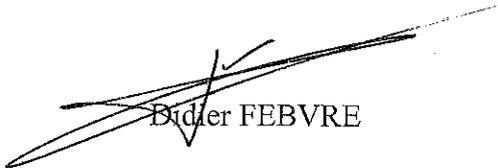
Article 15 : Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment. La Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de l'organisation des opérations de tirs et leur suivi scientifique.

Article 16: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de l' Arrondissement de Saint-Dié des Vosges et Madame la Sous-Préfete de l'Arrondissement de Neufchâteau, Mesdame, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie des cantons concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires


Didier FEBVRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2013/2014

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2013			juillet 2013			août 2013			septembre 2013			octobre 2013		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 S	05h38	21h26	1 L	05h37	21h37	1 J	06h09	21h10	1 D	06h51	20h15	1 M	07h33	19h13
2 D	05h37	21h27	2 M	05h38	21h37	2 V	06h11	21h08	2 L	06h53	20h13	2 M	07h34	19h11
3 L	05h36	21h28	3 M	05h39	21h37	3 S	06h12	21h07	3 M	06h54	20h11	3 J	07h36	19h09
4 M	05h36	21h29	4 J	05h39	21h36	4 D	06h13	21h05	4 M	06h56	20h09	4 V	07h37	19h07
5 M	05h35	21h29	5 V	05h40	21h36	5 L	06h15	21h04	5 J	06h57	20h07	5 S	07h39	19h05
6 J	05h35	21h30	6 S	05h41	21h36	6 M	06h16	21h02	6 V	06h58	20h05	6 D	07h40	19h03
7 V	05h35	21h31	7 D	05h42	21h35	7 M	06h17	21h01	7 S	07h00	20h03	7 L	07h42	19h01
8 S	05h34	21h32	8 L	05h43	21h35	8 J	06h19	20h59	8 D	07h01	20h01	8 M	07h43	18h59
9 D	05h34	21h32	9 M	05h43	21h34	9 V	06h20	20h58	9 L	07h02	19h59	9 M	07h44	18h57
10 L	05h34	21h33	10 M	05h44	21h33	10 S	06h21	20h56	10 M	07h04	19h57	10 J	07h46	18h55
11 M	05h33	21h34	11 J	05h45	21h33	11 D	06h23	20h54	11 M	07h05	19h54	11 V	07h47	18h53
12 M	05h33	21h34	12 V	05h46	21h32	12 L	06h24	20h52	12 J	07h07	19h52	12 S	07h49	18h51
13 J	05h33	21h35	13 S	05h47	21h31	13 M	06h25	20h51	13 V	07h08	19h50	13 D	07h50	18h49
14 V	05h33	21h35	14 D	05h48	21h30	14 M	06h27	20h49	14 S	07h09	19h48	14 L	07h52	18h47
15 S	05h33	21h36	15 L	05h49	21h30	15 J	06h28	20h47	15 D	07h11	19h46	15 M	07h53	18h45
16 D	05h33	21h36	16 M	05h50	21h29	16 V	06h30	20h45	16 L	07h12	19h44	16 M	07h55	18h43
17 L	05h33	21h37	17 M	05h51	21h28	17 S	06h31	20h44	17 M	07h13	19h42	17 J	07h56	18h41
18 M	05h33	21h37	18 J	05h52	21h27	18 D	06h32	20h42	18 M	07h15	19h40	18 V	07h58	18h39
19 M	05h33	21h37	19 V	05h54	21h26	19 L	06h34	20h40	19 J	07h16	19h38	19 S	07h59	18h37
20 J	05h33	21h37	20 S	05h55	21h25	20 M	06h35	20h38	20 V	07h18	19h36	20 D	08h01	18h36
21 V	05h33	21h38	21 D	05h56	21h24	21 M	06h36	20h36	21 S	07h19	19h34	21 L	08h02	18h34
22 S	05h34	21h38	22 L	05h57	21h23	22 J	06h38	20h34	22 D	07h20	19h32	22 M	08h04	18h32
23 D	05h34	21h38	23 M	05h58	21h22	23 V	06h39	20h33	23 L	07h22	19h29	23 M	08h05	18h30
24 L	05h34	21h38	24 M	05h59	21h20	24 S	06h40	20h31	24 M	07h23	19h27	24 J	08h07	18h28
25 M	05h35	21h38	25 J	06h01	21h19	25 D	06h42	20h29	25 M	07h25	19h25	25 V	08h08	18h27
26 M	05h35	21h38	26 V	06h02	21h18	26 L	06h43	20h27	26 J	07h26	19h23	26 S	08h10	18h25
27 J	05h35	21h38	27 S	06h03	21h17	27 M	06h45	20h25	27 V	07h27	19h21	passage en heure d'hiver		
28 V	05h36	21h38	28 D	06h04	21h15	28 M	06h46	20h23	28 S	07h29	19h19	27 D	07h11	17h23
29 S	05h36	21h38	29 L	06h06	21h14	29 J	06h47	20h21	29 D	07h30	19h17	28 L	07h13	17h21
30 D	05h37	21h38	30 M	06h07	21h13	30 V	06h49	20h19	30 L	07h32	19h15	29 M	07h14	17h20
			31 M	06h08	21h11	31 S	06h50	20h17				30 M	07h16	17h18
												31 J	07h18	17h16

novembre 2013			décembre 2013			janvier 2014			février 2014						
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher				
1 V	07h19	17h15	1 D	08h03	16h42	1 M	08h24	16h50	1 S	08h02	17h33				
2 S	07h21	17h13	2 L	08h04	16h42	2 J	08h24	16h51	2 D	08h01	17h35				
3 D	07h22	17h12	3 M	08h06	16h41	3 V	08h24	16h52	3 L	07h59	17h36				
4 L	07h24	17h10	4 M	08h07	16h41	4 S	08h24	16h53	4 M	07h58	17h38				
5 M	07h25	17h09	5 J	08h08	16h41	5 D	08h24	16h55	5 M	07h57	17h39				
6 M	07h27	17h07	6 V	08h09	16h40	6 L	08h24	16h56	6 J	07h55	17h41				
7 J	07h28	17h06	7 S	08h10	16h40	7 M	08h23	16h57	7 V	07h54	17h43				
8 V	07h30	17h04	8 D	08h11	16h40	8 M	08h23	16h58	8 S	07h52	17h44				
9 S	07h31	17h03	9 L	08h12	16h40	9 J	08h23	16h59	9 D	07h51	17h46				
10 D	07h33	17h02	10 M	08h13	16h40	10 V	08h22	17h01	10 L	07h49	17h48				
11 L	07h35	17h00	11 M	08h14	16h40	11 S	08h22	17h02	11 M	07h47	17h49				
12 M	07h36	16h59	12 J	08h15	16h40	12 D	08h21	17h03	12 M	07h46	17h51				
13 M	07h38	16h58	13 V	08h16	16h40	13 L	08h21	17h04	13 J	07h44	17h52				
14 J	07h39	16h57	14 S	08h17	16h40	14 M	08h20	17h06	14 V	07h42	17h54				
15 V	07h41	16h56	15 D	08h18	16h40	15 M	08h19	17h07	15 S	07h41	17h56				
16 S	07h42	16h54	16 L	08h18	16h40	16 J	08h19	17h09	16 D	07h39	17h57				
17 D	07h44	16h53	17 M	08h19	16h41	17 V	08h18	17h10	17 L	07h37	17h59				
18 L	07h45	16h52	18 M	08h20	16h41	18 S	08h17	17h11	18 M	07h36	18h00				
19 M	07h47	16h51	19 J	08h20	16h41	19 D	08h16	17h13	19 M	07h34	18h02				
20 M	07h48	16h50	20 V	08h21	16h42	20 L	08h15	17h14	20 J	07h32	18h04				
21 J	07h50	16h49	21 S	08h21	16h42	21 M	08h15	17h16	21 V	07h30	18h05				
22 V	07h51	16h48	22 D	08h22	16h43	22 M	08h14	17h17	22 S	07h28	18h07				
23 S	07h52	16h47	23 L	08h22	16h43	23 J	08h13	17h19	23 D	07h27	18h08				
24 D	07h54	16h47	24 M	08h23	16h44	24 V	08h12	17h20	24 L	07h25	18h10				
25 L	07h55	16h46	25 M	08h23	16h45	25 S	08h11	17h22	25 M	07h23	18h11				
26 M	07h57	16h45	26 J	08h23	16h45	26 D	08h09	17h24	26 M	07h21	18h13				
27 M	07h58	16h44	27 V	08h24	16h46	27 L	08h08	17h25	27 J	07h19	18h14				
28 J	07h59	16h44	28 S	08h24	16h47	28 M	08h07	17h27	28 V	07h17	18h16				
29 V	08h01	16h43	29 D	08h24	16h48	29 M	08h06	17h28							
30 S	08h02	16h43	30 L	08h24	16h49	30 J	08h05	17h30							
			31 M	08h24	16h49	31 V	08h03	17h31							



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l' Environnement et des
Risques

**Arrêté préfectoral n°527 /2013/DDT du 18 octobre 2013
fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs de
régulation de grands cormorans pour la saison 2013/2014**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-2 et R.411-6,

VU le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement,

VU le décret 2009-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014,

VU l'arrêté préfectoral 770/2003 en date du 7 juillet 2003 relatif à la composition du Comité Départemental de Suivi des Grands Cormorans dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°584/2009 du 8 décembre 2009 portant nomination de Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral 2013/797 du 5 avril 2013, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Didier FEBVRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°526/2013/DDT du 18 octobre 2013, définissant pour les Vosges les modalités de destruction et les zones de tir en eau libre et sur piscicultures extensives en étang sur lesquelles les opérations de destruction de grands cormorans sont autorisées pendant la saison 2013/2014

VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

CONSIDERANT que pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour des populations de poissons menacées, des tirs sont autorisés pour la saison 2013/2014 sur le département des Vosges dans le cadre du plan de gestion national susvisé,

CONSIDERANT les dispositions de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

CONSIDERANT l'absence d'avis émis lors de la consultation du public qui s'est tenue du 24 septembre au 17 octobre 2013

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Les personnes assermentées désignées ci-après sont autorisées, au titre de la saison 2013/2014 à encadrer et/ou effectuer les tirs de régulation des Grands Cormorans, dans le cadre des opérations expérimentales en eaux libres au profit des populations de poissons menacées (sur les secteurs d'eaux libres définis dans l'arrêté préfectoral **526 /2013DDT** du 18 octobre 2013

Les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés,

Les gardes assermentés chargés de la coordination des différents secteurs d'eaux libres :

SITES	Noms des coordonnateurs	Adresse
1 - Moselle -	BRETON Denis (ADFDCV)	680, Rue de Renauvoid - 88390 – GIRANCOURT
2 - Moselotte	BAZIN Bernard (GCP)	54, Route de Meyvillers - 88120 - SAINT-AME
3 - Meurthe	LALVEE Laurent CLAUDEL Aimé (GCP)	13, rue des Grandes Hières – 88110 – RAON L'ETAPE 14, Rue Général Tabouis - 88210 - SENONES

4 - Vair , Vraine	LAMONTAGNE Gérôme (GCP)	235, rue de la 2ème DB- 88800 – SAINT REMIMONT
5 - Côney	GIGNEY Claude (Louvétier)	2, rue Charles – Lévy – 88240- BAINS LES BAINS
6 - Madon	ZAMARON Bernard (Louvétier)	8, rue de l'Eglise – 88500 - JORXEY
7 - Meuse	COLTE Bernard (Louvétier)	15, rue de Rollainville – Fruze – 88630 SOULOSSE sous SAINT ELOPHE
8 - Saône	CANTON Daniel (Louvétier)	230, rue d'Epinal – 88390 CHAUMOUSEY
9 – Vologne	BERGER Dominique (GCP)	5, rue du Bois Joli – 88200 – ST NABORD
10 - Mortagne	MAIRE Claude (GCP)	36 Grande Rue 88700 ST MAURICE SUR MORTAGNE
11 – Canal des Vosges	BRETON Denis (ADFCDC)	680, Rue de Renauvoid - 88390 – GIRANCOURT

Article 2 : Les personnes désignées ci-après sont autorisées à faire du tir de régulation des grands cormorans, sur les secteurs d'eau libres, sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 1^{er} de cet arrêté :

LISTE DES TIREURS CORMORANS - ANNEE 2013 2014

NOMS	Fonction	ADRESSES
Bassin Moyenne Moselle – Avière - Durbion		
Lot 1 gibier d'eau (Châtel -Portieux)		
BRETON Denis	ADFCDCV	680, Rue de Renauvoid - 88390 - GIRANCOURT
BRETON Nicolas	Tireur	680, Rue de Renauvoid - 88390 – GIRANCOURT
BRETON Aimé	Tireur	698 Rue de Renauvoid -88 390 GIRANCOURT
Lot 2 gibier d'eau (Essegney)		
ETIENNE Gérard	Tireur	Rue du Saulcy 88330 CHATEL SUR MOSELLE
Lot 3 gibier d'eau (Chamagne)		
DUPRE Lionel	Tireur	43 route de Charmes 88130 ESSEGNEY
MARTIN Nicolas	Tireur	2 rue des Ateliers 88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
MELVIN Camano	Tireur	Rue du Général Leclerc 88300 LA VERRERIE DE PORTIEUX
BATTU Robert	Tireur	Rue de l'Estrey 88400 NOMENY
Ballastières de Socourt		
BERTRAND Sébastien	Tireur	1, rue du Patis – 88500 JORXEY
THOMAS Jean-Louis	Tireur	120, rue Principale – 88130 SOCOURT
Ballastière de Chamagne		
AUDINOT Jérémy	Tireur	46, rue Lorraine – 88130 CHAMAGNE
Ballastière de Langley		
CHEVALIER André	Tireur	184, Grande Rue - 88130 – LANGLEY

Etangs Fédéraux Châtel		
BOISMARTEL Maxime	FDAAPPMA	310, bis route de Jarménil – 88380 - ARCHETTES
LOEFFEL Walter	Tireur	Le Haut du Gerbier - 88330 - CHATEL-S/MOSELLE
ROLIN Arnaud	ADFDAAPPMA	39, Grande Rue - 88260 – LE VOID D'ESCLES
Ballastières communales de Châtel		
MANSUY Philippe	Tireur	30, rue de Verdun – 88330 CHATEL SUR MOSELLE
Ballastière communale de Vaxoncourt		
ANTOINE Michel	Tireur	60, Grande -Rue - 88330 - VAXONCOURT
FLORENTIN Fabrice	Tireur	135, Chemin des Paquis - 88330 - VAXONCOURT
SERTIC Joseph	Tireur	6, Grande Rue - 88330 - VAXONCOURT
Etangs fédéraux d'Igney / Vaxoncourt / Girmont		
BALAY Michel	Tireur	22, rue Rapp - 88 150 - THAON LES VOSGES
PERRIN Joël	Tireur	6, Rue Pont du Chêne - 88330 - HADIGNY LES VERRIERES
Igney		
JACQUEL David	Tireur	12, place de la Fontaine – 88150 - IGNEY
Girmont-Dogneville		
HOLVECK Jean-Luc	Tireur	16, Rue de Lorraine - 88150 - GIRMONT
HURAUX Stéphane	Tireur	32, rue Roger EHRWEIN - 88150 THAON LES VOSGES
JOBERT Richard	Tireur	4, rue des lilas - 88150 - GIRMONT
VOIRIN Laurent	Garde-Chasse	641, rue principale – 88130 - SOCOURT
Secteur Durbion		
VUILLEMARD Claude	Tireur	4, Rue Fours à Chaux - 88330 - PALLEGNEY
BALAY Benoit	Tireur	Scierie La Rochelieure - 88330 - DOMEVRE-SUR-DURBION
Secteur Avière		
ROUYER Jean	Tireur	399, rue du Stand – 88300 NEUFCHATEAU
ROUYER Maryse	Tireur	399, rue du Stand – 88300 NEUFCHATEAU
Bassin de la Haute Moselle , amont d'Epinal		
Secteur Dinozé, Arches, Pouxoux		
AIME Bruno	Responsable secteur	342, impasse du Voyer - 88 550 - POUXEUX
BAUBY Damien	Tireur	2, HLM SOUS LES THILLOTS – 88550 POUXEUX
BOULAY-AUBEL Pierre	Tireur	35, rue Lindbergh - 88 000 - DOGNEVILLE
COMPAS Dimitri	Tireur	3, Rue Claude Gellée - 88000 - EPINAL
DELAITRE Anicet	Tireur	1022A, rue du Saut du Broc - 88550 - POUXEUX
DEPRE Jacques	Tireur	12, rue de la République - 88510 - ELOYES
JEAN Ludovic	Tireur	26, rue de Remiremont – 88380 - ARCHES
VOLTZ Robert	Tireur	4, rue de la Gare – 88380 - ARCHES

Secteur Eloyes		
ANCEL Jean-Louis	Tireur	7, rue de la République - 88510 - ELOYES
GRANDGIRARD Bernard	Resp secteur	9, rue Nouvelles - 88510 - ELOYES
PIERRAT Etienne	Tireur	13, rue Nouvelle - 88510 - ELOYES
THIRIET Gérard	Tireur	43, rue de Jarménil - 88510 - ELOYES
VANCON Sylvain	Tireur	30, rue de Relanchâtel - 88510 - ELOYES
Secteur Saint Nabord, Remiremont, Vecoux, Rupt sur Moselle		
AUDOUX Albert	Tireur	16, rue de la Gare - 88200 VECOUX
FILHINE Denis	Tireur	10, rue du Tir, Les Breuchottes - 88200 - SAINT NABORD
FLEUROT Daniel	Tireur	16, rue des Deux ruisseaux - 88200 - SAINT NABORD
GUERLESQUIN Laurent	Tireur	2, Rue de la Forêt - 88200 - SAINT-NABORD
GUYON Olivier	Tireur	Seux, 88 200 St ETIENNE LES REMIREMONT
KOENIG Patrick	Tireur	14, rue du Centre - 88200 SAINT NABORD
MAROTEL Philippe	Tireur	2, Rue Les Fourrières - 88200 VECOUX
NAVARRO Jean-Louis	Garde chasse	3, Rue des frères Bexon - 88200 - ST-NABORD
NAVILIAT Jean-Marie	Tireur	17, Rue Bambois - 88220 - RAON-AUX BOIS
PAGELOT Cédric	Tireur	2, rue des Mésanges - 88200 SAINT NABORD
SCHERLEN Jean-François	Tireur	9, La Vierge - 88200 VECOUX
SILLARI Dominique	Tireur	61, route de Xennois - 88200 - ST ETIENNE LES REMIREMONT
TISSERAND Jean-Jacques	Tireur	9, rue d'Alsace - 88360 RUPT-S/MOSELLE
VILLEMIN Patrick	Tireur	6, rue des Mésanges - 88200 SAINT NABORD
Secteur Dommartin les Remiremont		
DESMOUGIN Etienne	Tireur	1151, rue des Mitreuches - 88200 - DOMMARTIN LES REMIREMONT
DOLAT Michel	Tireur	309, rue du Pont - 88200 - DOMMARTIN LES REMIREMONT
GORETTE Jean-Claude	Tireur	395, rue des Granges de Franould - 88200 - DOMMARTIN LES R.
VARINOT François	Tireur	108, rue du Gouot - 88200 - DOMMARTIN LES REMIREMONT
Bassin Moselotte		
Secteur Saint Amé, Vagney		
BAZIN Bernard	Garde-chasse	54, Route de Meyvillers - 88120 - SAINT-AME
BOURGAU Christian	Tireur	14, Rue de la Blanche Céline - 88120 - SAINT-AME
FRANCOIS Claude	Tireur	1, Rue du Moulin - 88120 - VAGNEY
GRILLOT Pascal	Tireur	15, rue Jean Jaurès - 88000 - EPINAL
PETIN Jean-Louis	Tireur	3, Chemin du Chanois - 88120 - LE SYNDICAT
SASSO Michel	Tireur	57, route de Peccavillers - 88120 LE SYNDICAT

Bassin Meurthe		
Lot gibier d'eau Meurthe		
GERVAIS Mathieu	Tireur	60, rue Edmond Delorme – 54300 - LUNEVILLE
LALVEE Laurent	Technicien FDCV	13, Rue des Grandes Hières - 88110 - RAON-L'ETAPE
NOEL Jean-Yves	Tireur	La Bouillereau - 88230 - BAN/MEURTHER - CLEFCY
WILHELM Laurent	Tireur	Les Colins – 54450- BIONVILLE
Secteur Haute-Meurthe, Plaine, Rabodeau		
CLAUDEL Aimé	Garde-chasse	14, Rue Général Tabouis - 88210 - SENONES
COLMANT Jean-Michel	Garde-chasse	30, rue Dauphine - 88100 - SAINT-DIE-DES-VOSGES
DIDIERJEAN Alain	Garde-chasse	26, Rue de la Planchette - 88650 - ENTRE-DEUX-EAUX
FERTIG Bernard	Garde-champêtre	3, Quai de la Résistance - 88100 - ST-DIE-DES-VOSGES
GEORGEL Paul	Garde-chasse	687, Rue de la Forêt - SAUCEREY - 88470 - ST-MICHEL-S/MEURTHER
LEBOUBE Michel	Garde-chasse	24, Rue des Lacs - La Trouche - 88110 - RAON L'ETAPE
LECONTE Robert	Garde-chasse	38, Rue Paul Rochatte - 88420 – MOYENMOUTIER
LOUIS Bernard	Tireur	18 rue de la Meurthe - 88580 - SAULCY-SUR-MEURTHER
MANGOLD Denis	Garde-chasse	39, Plateau St-Maurice - 88210 - SENONES
SANCHEZ Jean-Louis	Garde-chasse	850, Les Ravines - 88420 - MOYENMOUTIER
SABARTHES Eric	Tireur	MF de Venival - Saint-Prayel - 88420 - MOYENMOUTIER
Bassin Meuse, Vair, Vraine, Petit Vair		
Secteur Meuse , Mouzon, Vair		
BARNAY Serge	Tireur	7, Grande Rue - 88630 - MAXEY-S/MEUSE
BARNAY Joffrey (fils)	Tireur	7, Grande Rue - 88630 - MAXEY-S/MEUSE
KESSEL James	Tireur	12, rue d'Alger – 88630 - COUSSEY
LEPETIT Eric	Tireur	22, rue de l'Eglise – 88350 – LIFFOL LE GRAND
Secteur Vair / Vraine		
ANSTETT Pascal	Tireur	53, Rue de la Mairie - 88170 - HOUDECOURT
LAMONTAGNE Christian	Tireur	235, Rue de la 2ème DB - 88800 - SAINT-REMIMONT
LAMONTAGNE Gêrôme	Garde chasse	235, Rue de la 2ème DB - 88800 - SAINT-REMIMONT
MASSEAU Jean-Marie	Tireur	100, rue Bel Air - 88800 - SAINT-REMIMONT
PAULIN René	Tireur	12, rue des Halles - 88170 – REMOVILLE

Bassin Coney		
Secteur Harsault		
DEMANDRE Jérôme	Garde-chasse	8, route du Void de La Bure - 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS
LOISEAU Manuel	Tireur	1010, route du Cône - Rasey - 88220 XERTIGNY
Secteur Bains les Bains		
PEUREUX Pierre	Tireur	11, rue des Chardonnerets 88240 BAINS LES BAINS
Secteur Fontenoy le Château		
SCANDELLA Bernard	Tireur	28, rue du Colonel Gilbert - 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU
Bassin Madon		
Secteur Mirecourt		
JACQUEMIN Eric	Tireur	127, rue St André - 88500 - POUSSAY
OUDOT Bernard	Tireur	55, rue Alix Le Clerc - 88500 POUSSAY
Bassin Vologne		
Secteur Docelles		
OLIOT Eric	Tireur	17, HLM de la Gare - 88460 - DOCELLES
TISSERANT Dany	Tireur	6, rue des Gaises - 88460 - DOCELLES
Secteur La Neuveville, Lépanges		
BERGER Dominique	Tireur	5, rue du Bois Joli - 88200 ST-NABORD
MULLER Hervé	Tireur	15, rue de l'Ecole - La NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES
VIARD Gérard	Tireur	66, Le Village - 88460 XAMONTARUPT
Secteur Laveline devant Bruyères		
DELAITE Nicolas	Tireur	36, le Haut Vinot - 88640 JUSSARUPT
DELAITE Philippe	Tireur	36, le Haut Vinot - 88640 JUSSARUPT
DEMENGEON François	Tireur	1, Route de Prey - 88600 - FIMENIL
Secteur Gérardmer-Longemer		
DIERSTEIN	Tireur	97, route des Charbonnières, 88400 XONRUPT LONGEMER
Bassin Mortagne		
Secteur Rambervillers		
CONREAUX André	Tireur	9, La Rappe - 88700 - ROVILLE-AUX-CHENES
FRACHET François	Tireur	3, route de Rambervillers - 88700 MENIL SUR BELVITTE
MAIRE Claude	Garde-Chasse	36, Grande Rue - 88700 - ST-MAURICE-SUR-MORTAGNE
SCHWARTZ Frédéric	Tireur	1, rue du Cheval Blanc - 88700 - RAMBERVILLERS
VIRION Daniel	Tireur	8, rue de Quillonbaie - 88600 - AYDOILLES
TOTAL GENERAL : 111 tireurs + Les Lieutenants de Louveterie actuellement commissionnés		

Article 3 : Sur les piscicultures extensives en étang, seuls sont autorisés les exploitants de pisciculture et/ou leurs ayants-droits, ainsi que toute personne dûment déléguée.

Article 4 : Toutes les personnes autorisées à effectuer des tirs de l'espèce grand cormoran doivent respecter l'ensemble des dispositions visées à l'arrêté préfectoral 526-2013 /DDT du 17 octobre 2013 définissant pour les Vosges les modalités de destruction et les zones de tir en eau libre et sur piscicultures extensives en étang sur lesquelles les opérations de destruction de grands cormorans sont autorisées pendant la saison 2013/2014.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie ainsi que les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires



Didier FEBVRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.